

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24014167\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

12 JAN. 2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : **0589 953 604**

Nom

(en entier) : **PARTICIBEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **7760 Velaines, Rue Fauchy, 2**

**Objet de l'acte : Adaptation au CSA**

D'une assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « PARTICIBEL » dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le 28 décembre 2023.

Il résulte qu'il a été voté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit six cents mille euros (600.000,00 €) et les réserves légales soit 116.674,00 euros (116.674,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité et immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'assemblée reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations libellés comme suit :

L'assemblée confirme qu'elle a effectué avant la présente assemblée générale le test d'actif net et le test de liquidité.

**Vote**

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

**Deuxième résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Vote**

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'assemblée générale.

**Troisième résolution**

L'assemblée générale décide de remplacer de modifier les statuts en ce sens :

extension de l'objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

#### A) Rapport

Préalablement aux délibérations portant sur l'ordre du jour ci-avant, l'actionnaire reconnaît avoir pris connaissance du rapport spécial de l'organe d'administration prévue par l'article 5 :101 du Code des Sociétés et Associations.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

#### B) Extension de l'objet social

L'assemblée générale propose d'étendre l'objet social existant avec l'activité suivante :

- La prestation de services au profit d'entreprises liées ou de tiers dans les domaines de la comptabilité, des ressources humaines et administratifs en général tels que:
- Tenir la comptabilité, assurer son contrôle et le respect de la législation y afférente ;
- Assurer la gestion des ressources humaines et contrôler le respect de la législation y afférente ;
- Assurer la gestion des services administratif et financier ;
- Garantir et contrôler le fonctionnement du service achat
- Assurer la sécurisation de l'encours client

#### Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### « TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

##### Article 1. Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « PARTICIBEL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. La dénomination de la société ;
2. La mention « société à responsabilité limitée » ou le sigle « SRL », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège ;
7. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

##### Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre pour et avec autrui ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations et entreprises se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

##### I. Activités spécifiques liées à/aux

1. Fournir des services et des conseils à des tiers sur le plan opérationnel, organisationnel, technique, commercial, administratif et financier, au sens le plus large ; la fourniture de services d'assistance et de soutien, sans aucune restriction, aux personnes, aux entreprises et aux autorités publiques, directement ou indirectement, dans le domaine de l'administration ; des technologies de l'information, du marketing, de la vente, de la promotion, de la production et de l'administration générale au sens le plus large ; agence d'études de marché et d'opinion, agence de marketing, agence de publicité ; conseil en opérations commerciales ; bureau de recrutement pour la sélection et le placement du personnel ; bureau ; les activités d'audit général et autres activités de services dans le domaine de l'information ; services de traduction et d'interprètes.

2. Fournir une assistance administrative, de gestion, d'ingénierie et de conseil en général ; superviser et conseiller en matière de gestion de crise, de promotion des ventes, de relations publiques et de communication ; l'organisation de toutes les activités de vente et d'amélioration de la performance ; développer et participer à de nouvelles idées et de nouveaux concepts d'affaires ; agence de publicité, conception et exécution de campagnes publicitaires et promotionnelles, rédaction, conception de panneaux d'affichage, de bannières et de panneaux, de journaux d'information et d'affichages, de films publicitaires et de publicités. Y compris l'achat et la vente de toutes les fournitures et de tous les articles ; l'organisation du marketing direct, du publipostage, du télémarketing et des ventes ; la conception de portails web et de sites web, le traitement de données numériques et d'activités graphiques, y compris les services informatiques associés ; d'autres services aux entreprises.

3. La gestion des sociétés au sens le plus large du terme, quel que soit l'objet de ces sociétés, la participation et la gestion des sociétés et des sociétés, la gestion de transition, ainsi que l'exécution des mandats d'administrateur et des mandats, l'exercice des tâches et des fonctions dans les sociétés et autres personnes morales, y compris l'exécution du mandat de liquidateur d'autres sociétés.

4. La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales, entreprises ou associations existantes ou futures ; *Stimuler, planifier et coordonner le développement des entités juridiques ou des sociétés susmentionnées.*

5. La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits et technologies et de leurs applications ; le développement, l'achat, la vente, l'octroi de licences ou l'octroi de brevets, de savoir-faire et d'actifs incorporels connexes.

6. Promouvoir, organiser, organiser et servir des événements, des fêtes, des congrès, des séminaires, des expositions, des foires, des manifestations, des formations et des conférences, des mariages, des banquets, des cocktails, des déjeuners, des réceptions, tout cela au sens le plus large, ainsi que l'exécution de toutes les actions directement ou indirectement liées à cela, telles que les activités de l'agence d'organisation, les décorateurs-étalagistes, l'animation en tant que DJ, la projection de films et de vidéos, restauration, etc.

7. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la négociation à commission et la représentation de tous biens et services, bref, la personne dans le commerce ; intermédiaire commercial, spécialisé dans d'autres biens ou services publics, que ce soit ou non par le biais de la boutique en ligne ; la relocalisation et la location opérationnelle.

8. La gestion de biens immobiliers, immobiliers, de promotion immobilière, de syndics, y compris les activités d'agents immobiliers, sous réserve du respect des exigences légales pour la reconnaissance de ces activités lorsque cela serait requis, ainsi que toutes les opérations directement ou indirectement liées à cet objet et de nature à favoriser le produit de biens immobiliers, tels que l'entretien, la mise en valeur, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que la garantie de la bonne exécution des obligations contractées par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

9. La prestation de services au profit d'entreprises liées ou de tiers dans les domaines de la comptabilité, des ressources humaines et administratifs en général tels que:

- Tenir la comptabilité, assurer son contrôle et le respect de la législation y afférente ;
- Assurer la gestion des ressources humaines et contrôler le respect de la législation y afférente ;
- Assurer la gestion des services administratif et financier ;
- Garantir et contrôler le fonctionnement du service achat
- assurer la sécurisation de l'encours client

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre: La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les activités qui touchent aux opérations immobilières ou qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet ; la gestion immobilière, le lotissement, l'achat, la vente, la construction, la location, la mise en valeur de tous biens immeubles ainsi que les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède.

La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les activités qui touchent aux opérations immobilières ou qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet ; la gestion immobilière, le lotissement, l'achat, la vente, la construction, la location, la mise en valeur de tous biens immeubles ainsi que les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède.

### III. Activités générales:

La société a également pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, et le négoce en général de tous types de véhicules modernes et de collections, à moteur thermique et électrique, de tout matériel permettant de se déplacer sur terre, eau, neige et dans les airs.

La société a pour objet l'achat, la vente, la location, la représentation, le commerce, l'importation, l'exportation, et le négoce en général, en gros ou au détail, de tous produits de consommation.

#### IV. Dispositions particulières:

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

#### Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE II. APPORTS

#### Article 5. Apports

En rémunération des apports, trente-six mille (36.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.  
(...)

### TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

#### Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

#### Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

##### Administrateur unique

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique.

##### Pluralité d'administrateurs

Au cas où il y aurait deux administrateurs, ils agissent conjointement.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un seul administrateur.

##### Pluralité d'administrateurs

Au cas où il y aurait plus de deux administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur ne pouvant assister à une réunion de l'organe d'administration ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Le mandat peut être conféré par écrit, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs signant conjointement.

S'il existe un organe d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque administrateur peut agir seul.

Les administrateurs peuvent procéder au sein de l'organe d'administration à une répartition des tâches.

Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Les administrateurs, formant un collège ou non, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. En cas d'intérêt contraire à celui de la société, l(es) administrateur(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature de des administrateur(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssent).

Qu'il soit composé d'un seul ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intérimaires ou intercalaires, dans le respect des dispositions légales.

(...)

## TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de décembre à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

## TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION -- RESERVES

### Article 25. Exercice social

L'exercice social débute le 1er octobre et clôture le 30 septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### Article 26. Répartitions

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

## TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 27. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'un des administrateurs(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

### Article 28. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

**Article 29. Clôture immédiate de la liquidation**

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

**TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

(...)

**Vote**

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

**Vote**

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

**Sixième résolution**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant non-statutaire actuel, à savoir Monsieur FLAUW Emmanuel, et procède immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur FLAUW Emmanuel, prénommé, ce qu'il accepte.

Son mandat sera rémunéré aussi longtemps qu'une assemblée n'en décide autrement.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Est désigné représentant permanent, Monsieur FLAUW Emmanuel, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.

**Septième résolution**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7760 Velaines, Rue Fauchy, 2.

**Huitième résolution**

L'assemblée confère aux administrateurs, et à LAVENS COMPTA ou un de ses mandataires pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Chaque mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)